

**COMMENTAIRES DE LA BELGIQUE SUR LE SECOND PROJET DE
COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'APPLICATION AUX
SERVICES PUBLICS DE RADIODIFFUSION DES REGLES RELATIVES AUX
AIDES D'ETAT**

1. La Belgique tient tout d'abord à remercier la Commission pour l'organisation d'une seconde procédure de consultation publique, comme cela avait été demandé par une majorité d'Etats membres lors de la réunion multilatérale qui s'était tenue le 5 décembre 2008.
2. La Belgique souligne l'amélioration du texte par rapport au premier projet de la Commission. Elle tient ainsi à mettre en évidence le caractère positif de la modification apportée au point 52 et de la suppression des points 53, 54 et 60. Elle tient cependant à émettre les remarques suivantes sur les points qui continuent à poser problème.
3. Dans le point 83, la Commission introduit une condition additionnelle: les services payants ne peuvent être inclus dans la mission du service public de la radiodiffusion que s'ils sont distincts des activités commerciales. Ainsi la mission du service public de la radiodiffusion serait définie par opposition aux activités commerciales, ce qui est contraire à l'arrêt TV2 (voir le point 123 de l'arrêt). C'est pourquoi que la Belgique demande la suppression des mots *«pour autant qu'ils restent clairement distincts des activités commerciales»* dans le point 83.
4. Pour ce qui concerne la nature de l'aide (existante ou nouvelle), le point 31 du projet introduit un critère de « détachabilité » comme nouveau critère –et même critère principal– d'évaluation de la nature de l'aide dans le cas d'une modification d'une aide existante. La Belgique rappelle que, selon la réglementation européenne en vigueur (et plus particulièrement l'article 1, c) du règlement n°659/1999 et l'article 4 du règlement n°794/2004), le seul critère d'évaluation est la modification de la substance de l'aide. La Belgique estime que la Commission fait à cet égard une interprétation erronée de l'arrêt Gibraltar. Dans cet arrêt, la CJCE a considéré que, si une modification d'une aide existante est clairement détachable du régime initial, alors il ne saurait être question d'une modification substantielle du régime initial dans son ensemble. Cela n'implique pas que toute modification détachable du régime initial est nécessairement une modification substantielle en soi et constitue automatiquement une aide nouvelle. La Belgique demande dès lors à la Commission de revenir à la formulation initiale du projet de communication (point 36 du premier projet).
5. Le point 84 du projet maintient le caractère obligatoire d'une procédure d'évaluation préalable pour les services nouveaux importants. En outre, il semble clair à la lecture du point 88 que cette procédure implique également une évaluation de l'impact sur le marché. La Belgique tient à cet égard à rappeler sa contribution à la consultation publique sur le premier projet de la Commission, et plus particulièrement les points suivants :

- Il n’y a aucune raison en doctrine ou en jurisprudence qui justifie la soumission de certains services à un régime procédural particulier. Il appartient aux Etats membres de décider quelles seraient les procédures les plus appropriées pour définir et organiser la mission de service public. Dès lors, le projet de communication ne devrait prévoir au plus qu’une simple invitation à recourir à une procédure d’évaluation préalable, sans que les Etats membres ne soient obligés à y recourir.
- Même si la rédaction du point 88 présente des améliorations par rapport à la rédaction du point 61 du premier projet, il n’en reste pas moins que le test continue à faire référence à l’état de l’offre commerciale sur le marché, alors que nombre d’Etats membres – dont la Belgique – avaient déjà fait remarquer que cela était contraire à l’arrêt TV2 (plus particulièrement le point 123 de l’arrêt).

La Belgique continue dès lors à s’opposer à l’introduction obligatoire d’une évaluation préalable qui comprendrait en outre une évaluation de l’impact sur le marché ; elle renvoie pour ce faire à ses remarques émises sur le premier projet.

6. Les inquiétudes relatives à la « surenchère » par les radiodiffuseurs publics en matière de droits premium (surtout sportifs) ne sont pas justifiées compte tenu de la situation du marché et de la place des radiodiffuseurs publics sur le marché de l’acquisition de programmes. En particulier, le marché de l’acquisition des droits sportifs est devenu très compétitif. La révision de la Communication sur la radiodiffusion ne devrait pas contenir de règles sur la « surenchère » qui est, en elle-même, un concept confus.

L’exclusivité octroyée pour l’exploitation du contenu médiatique n’est pas en tant que telle contraire au droit communautaire de la concurrence (arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 1982, Coditel SA, affaire 262/81). Il n’y a aucune raison d’ériger des règles *per se* concernant les contrats exclusifs d’acquisition des droits de retransmission sportive, en particulier des règles de sous-licence, dans une communication relative à l’application des règles sur les aides d’Etat. Toutefois, lorsque l’exercice des droits de retransmission des événements sportifs risque de restreindre la concurrence sur un marché, le droit de la concurrence, notamment l’article 81 CE, ainsi que les dispositions pertinentes du droit national de la concurrence, sont à même de résoudre ces problèmes de manière efficace et sans limiter de façon disproportionnée le comportement des radiodiffuseurs de service public. Le cadre prévu par ladite disposition, ainsi que les dispositions pertinentes du droit national, sont mieux adaptés à une analyse approfondie du contexte économique entourant l’acquisition des droits sportifs. Lesdites règles prennent en compte précisément le besoin de flexibilité, c’est-à-dire le besoin d’analyser les contrats au cas par cas en tenant compte de la structure et de l’évolution du marché, de la position des fournisseurs et des acquéreurs, des barrières à l’entrée, ainsi que de la nature du produit.

L’installation obligatoire des mesures suggérées par la Commission est dans le deuxième projet est disproportionnée.

7. En ce qui concerne la question de la surcompensation, la Belgique constate qu’aucune amélioration significative n’a été apportée au projet. La Belgique renvoie ainsi à ses remarques sur les points 93 à 96 du premier projet, qui restent d’application pour les points 72 à 75 du second projet dans la mesure où elles n’ont pas été rencontrées.
8. Au point 48, la Commission considère que l’inclusion de « jeux primés à caractère commercial » (commercial prize games) dans la mission de service public relèverait de

l'erreur manifeste. Outre le fait que cette notion n'est pas claire (et n'est d'ailleurs pas définie dans le projet), la Belgique relève que cela pourrait conduire à un « découpage » des services fournis par l'organisme public dans le sens où l'on considérerait que certaines émissions relèveraient de la mission de service public alors que d'autres non. La Belgique ne peut accepter cette approche, qui rappelle par certains côtés, l'approche adoptée par l'ex DG 10 en 1998 dans un document de discussion préfigurant la communication de 2001.